

**DANS L’AFFAIRE D’UNE ENQUÊTE EN VERTU DU
PAR. 63(1) DE LA *LOI SUR LES JUGES*
CONCERNANT L’HONORABLE ROBIN CAMP**

**AVIS DONNÉ AU JUGE ROBIN CAMP
(conformément à l’article 64 de la *Loi sur les juges*, au paragraphe 5(2) du
*Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les
enquêtes (2015)* et au paragraphe 3.6 du *Manuel de pratique et de procédure des
comités d’enquête du Conseil canadien de la magistrature*)**

PRENEZ ACTE qu’un comité d’enquête a été constitué en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, à la suite d’une requête faite par le ministre de la Justice et solliciteur général de la province de l’Alberta;

Le comité d’enquête est tenu de mener une enquête afin de déterminer si le juge Robin Camp (le « juge ») est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l’un ou l’autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)*b*) à *d*) de la *Loi sur les juges* et s’il y a lieu de révoquer le juge.

Énoncé des allégations

[1] Au cours du procès dans l’affaire de *R. v. Wagar*, instruit à la Cour provinciale de l’Alberta à Calgary et portant le dossier n° 130288731P1 (le « procès »), le juge a tenu des propos reflétant de l’aversion pour la loi destinée à protéger l’intégrité des témoins vulnérables et à assurer l’équité et l’efficacité du système judiciaire, comme suit :

[TRADUCTION]

- (a) L’article 276 s’applique « qu’on s’en réjouisse ou non » et il « coupe les jarrets à la défense » (page 58, lignes 29 à 39 dans la transcription originale). Il doit être interprété « de manière restrictive » (page 60, lignes 30 à 32 dans la transcription originale).
- (b) L’article 276 est « une disposition législative très, très importune » qui empêche de poser des questions autrement admissibles « à cause d’opinions contemporaines » (page 63, lignes 5 à 7 dans la transcription originale).

- (c) Nul ne saurait prétendre que « les lois sur la protection des victimes de viol ont toujours fonctionné de manière équitable » (page 217, lignes 2 à 4 dans la transcription originale).

[2] Au cours du procès et dans ses motifs de jugement, le juge a exprimé des opinions stéréotypées ou partiales à l'égard d'une plaignante victime d'agression sexuelle et il a invoqué des hypothèses erronées qui sont bien reconnues et établies en droit comme étant fondées sur des mythes :

[TRADUCTION]

- (a) Lorsqu'il a demandé si la plaignante « a abusé de la première occasion de dénoncer », même si cela « n'est plus pertinent de nos jours » (page 314, lignes 22 à 29 dans la transcription originale).
- (b) Lorsqu'il a dit que « les jeunes femmes veulent avoir des relations sexuelles, surtout si elles sont ivres » (page 322, lignes 22 à 24 dans la transcription originale).
- (c) Lorsqu'il a fait remarquer, durant les conclusions finales de la Couronne, que la doctrine de plainte immédiate a été « observée par tous les systèmes juridiques civilisés du monde entier pendant des milliers d'années » et qu'elle « avait sa raison d'être », bien que « ce ne soit pas la loi en ce moment » (page 394, lignes 35 à 41 dans la transcription originale).
- (d) Lorsqu'il a jugé la véracité de la plaignante et qu'il a demandé si elle avait consenti à l'activité sexuelle en ne repoussant pas son agresseur présumé, et/ou lorsqu'il a rejeté sur la plaignante la responsabilité de l'agression sexuelle présumée (page 375, lignes 27 à 35 dans la transcription originale; et page 451, lignes 2 à 4 dans la transcription originale) en raison de son absence de réaction visible à l'agression présumée (page 451, lignes 8 à 11 dans la transcription originale).
- (e) Lorsqu'il a supposé un scénario selon lequel la plaignante cherchait à se venger de l'accusé, ce qui n'était pas fondé sur la preuve présentée au juge (page 375, lignes 32 et 33 dans la transcription originale; et page 414, lignes 11 à 18 dans la transcription originale).
- (f) Lorsqu'il a fait des commentaires défavorables à propos de la moralité de la plaignante, au-delà de l'évaluation de sa crédibilité, d'une manière qui allait jusqu'à dénigrer la plaignante et à laisser entendre qu'elle avait probablement consenti aux relations sexuelles en raison de sa moralité (page 353, lignes 30 et 31 dans la transcription originale; page 431, lignes 29 et 30 dans la transcription originale).

[3] Au cours du procès, le juge a posé à la plaignante des questions montrant qu'il se fondait sur des hypothèses discréditées et stéréotypées à propos du comportement d'une personne victime d'agression sexuelle et/ou qu'il rejetait sur la plaignante la responsabilité de l'agression sexuelle présumée :

[TRADUCTION]

- (a) Lorsqu'il a demandé à la plaignante « pourquoi [elle] n'a pas simplement fait glisser [son] derrière jusqu'au fond du lavabo pour qu'il ne puisse pas [la] pénétrer » (page 119, lignes 10 et 11 dans la transcription originale).
- (b) Lorsqu'il a demandé à la plaignante « pourquoi [elle] n'a pas simplement gardé [ses] cuisses fermées » (page 119, lignes 14 et 15 dans la transcription originale).
- (c) Lorsqu'il a dit que « si elle tourne un peu son bassin, elle peut l'éviter » (page 394, ligne 13 dans la transcription originale).

[4] Au cours du procès, le juge a tenu des propos personnels impolis ou désobligeants envers l'avocate de la Couronne, en même temps qu'il a dénigré un principe juridique que cette dernière faisait valoir dans ses arguments :

[TRADUCTION]

- (a) Lorsqu'il a dit à la Couronne « J'espère que vous ne vivrez pas trop longtemps, M^{me} Mograbee », après que cette dernière ait fait valoir, lors d'un échange avec le juge à propos de l'abrogation de la règle concernant la plainte immédiate, que « ce mode de pensée archaïque a été abandonné pour une raison » (page 395, lignes 2 à 6 dans la transcription originale).

[5] Au cours du procès et dans ses motifs de jugement, le juge a tenu des propos tendant à déprécier et à banaliser la nature des allégations faites par la plaignante :

[TRADUCTION]

- (a) Lorsqu'il a dit que « Le sexe et la douleur vont parfois ensemble [...] cela n'est pas nécessairement une mauvaise chose » (page 407, lignes 28 et 29 dans la transcription originale).
- (b) Lorsqu'il a dit que « le sexe est très souvent un défi » (page 411, ligne 34 dans la transcription originale).

- (c) Lorsqu'il a dit « Je ne crois pas qu'il soit du tout question d'une véritable agression » page 306, lignes 9 et 10 dans la transcription originale).
- (d) Lorsqu'il a dit « Il n'est pas réellement question d'un véritable usage de la force » (page 437, lignes 6 et 7 dans la transcription originale).
- (e) Lorsqu'il a dit « Elle savait qu'elle était ivre [...]. N'est-ce pas à elle qu'il incombe d'être plus prudente? » (page 326, lignes 8 à 12 dans la transcription originale).

[6] Au cours du procès et dans ses motifs de jugement, le juge a tenu des propos tendant à banaliser les femmes et reflétant des opinions stéréotypées ou partiales à l'égard d'une plaignante victime d'agression sexuelle :

[TRADUCTION]

- (a) Lorsqu'il a demandé à la Couronne s'il y a « des paroles quelconques qu'il faut employer, comme dans la cérémonie du mariage », pour obtenir un consentement à avoir des relations sexuelles (page 384, lignes 27 et 28 dans la transcription originale).
- (b) Lorsqu'il a dit à l'accusé « Le droit et l'approche des gens envers les activités sexuelles ont changé au cours des trente dernières années. Je veux que vous disiez à vos amis, à vos amis masculins, qu'ils doivent être beaucoup plus doux avec les femmes. Ils doivent être beaucoup plus patients. Et ils doivent être très prudents. Pour se protéger, ils doivent être très prudents » (page 427, lignes 21 à 24 dans la transcription originale).
- (c) Lorsqu'il a dit à l'accusé « Vous devez être très sûr que la fille veut que vous le fassiez. Veuillez le dire à vos amis pour qu'ils ne fassent pas de la peine aux femmes et qu'ils ne s'attirent pas des ennuis. Nous sommes beaucoup plus protecteurs envers les femmes – les jeunes femmes et les femmes âgées – que nous l'étions auparavant, et c'est ainsi que cela devrait être » (page 427, lignes 28 à 33 dans la transcription originale).

Le 2 mai 2016

(amendé le 14 juillet 2016)

L'honorable Austin F. Cullen, président du comité d'enquête, juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Deborah K. Smith, juge en chef adjointe de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Raymond P. Whalen, juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Section de première instance

Me Karen Jensen

Me Cynthia Petersen